ABR/OBA

République du Niger
Fraternité-Travail-Progrès
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

Secrétariat Général
Direction Générale de la Santé Publique
Direction de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle

Niamey, le 04 AOUT 2021

LE MINISTRE

Aux

Autorités contractantes du secteur de la santé

003766

LETTRE CIRCULAIRE N°...../MSP/P/AS/SG/DGSP/DPH/MT

OBJET : Passation de marchés publics dans l'acquisition des produits Pharmaceutiques.

Mesdames et Messieurs,

Il a été donné aux services compétents de mon département ministériel de constater que dans le cadre de la passation des Marchés Publics pour l'achat et la fourniture des produits pharmaceutiques, la non prise en compte de certaines conditions à remplir par les candidats et soumissionnaires à l'offre Publique à savoir **la capacité technique et réglementaire**.

Pour rappel, l'article 16 du Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise que **« Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales. »**. En son article 17, le même décret dispose **« Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et les soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel d'offres et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où**

ils sont établis. D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées, à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics… ».

L'article 18 du décret susmentionné précise que **« L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la qualification des entreprises… ».**

Dans le secteur pharmaceutique, régi par l'ordonnance n° 97 -002 du 10 Janvier 1997, aucune vente, aucune distribution en gros de produits pharmaceutiques ne peut se faire que par les structures et personnes dument agréées à savoir **les établissements d'importation et de distribution en gros**. Toute activité d'achat et de fourniture des produits pharmaceutiques en gros est proscrite au niveau de l'officine de Pharmacie qui, selon l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée est **« un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 2 de ladite ordonnance, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales»**

De ce fait, je vous invite dorénavant à observer plus de rigueur et de vigilance dans la préparation et l'évaluation des dossiers d'appels d'offres en prenant en compte la présentation **« d'un agrément pour l'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques »** tel qu'exigée par la législation pharmaceutique en vigueur et en conformité avec les critères d'éligibilité des candidats et soumissionnaires.

Dr IDI ILLIASSOU MAINASSARA

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES
LE MINISTRE

Ampliations:

CAB/PM 1atcr
SG/MSP 1
IGS 1
TDG &TDN.....25
MINISTERE DU PLAN.....1
CNOP 1
ONPPC.....1
CENT PHARM.....17
SYNPHANI.....1
SONIPHAR.....1
SYMPHAMED.....1
CHRONO.....2